

CHOMAGE INVOLONTAIRE DU AUX INTEMPERIES

ART L.531-1 à ART L.531-4

Certains mécanismes et aides financières permettent de maintenir l'emploi. Cette note vous informe sur le chômage involontaire dû aux intempéries.

I. Introduction

Régime de chômage dû aux intempéries en vue d'un remboursement d'une partie des salaires normalement perçus par les salariés.

II. Bénéficiaires

Les entreprises dont l'activité se déroule sur des chantiers peuvent demander à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) à bénéficier de ce régime lorsque le lieu de travail est impraticable en raison des intempéries.

Peut recourir au chômage dû aux intempéries toute entreprise des secteurs du bâtiment et du génie civil ainsi que des branches artisanales connexes dont l'activité normale se déroule sur les chantiers dès lors que le lieu de travail est impraticable ou que l'accomplissement des travaux est impossible ou dangereux en raison des intempéries, c'est-à-dire de la pluie, du froid, de la neige, du gel, du dégel ou encore de la chaleur exceptionnelle.

Le chômage s'applique à tous les salariés et apprentis de ces secteurs dont le lieu de travail se situe au Luxembourg, ainsi que les salariés occupés sur un lieu de travail situé dans les régions limitrophes du Grand-Duché (si le lieu de travail se trouve à maximum 50 km du point de frontière le plus proche).

III. Conditions

L'entreprise doit :

- être établie au Luxembourg
- disposer d'une autorisation d'établissement octroyée par l'autorité compétente
- faire partie du secteur du bâtiment et du génie civil ou des branches connexes et exercer son activité normale sur les chantiers
- être dans l'impossibilité de détacher temporairement dans d'autres entreprises ou chantiers et ateliers le personnel sans emploi



IV. Montants

L'employeur reçoit 80 % de la rémunération horaire moyenne brute effectivement touchée par le travailleur au cours des 3 mois ayant précédé le mois de la survenance du chômage. La période prise en compte commence à partir de la 17^{ème} heure de chômage mensuelle.

L'Etat prend en charge un maximum de 350 heures de travail par salarié et par année calendrier.

L'indemnité ne peut dépasser la limite de 250 % du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

En cas d'intempéries rigoureuses, ce nombre-limite pourra être majoré par décision du Gouvernement jusqu'à 500 heures de travail.

L'employeur prend intégralement en charge la première tranche de 16 heures de travail perdues par mois de calendrier.

V. Démarches – ART L.531.4

L'employeur ou son représentant légal est tenu de consulter le représentant du personnel dûment mandaté sur le lieu du travail (membre de la délégation du personnel ou travailleur désigné par la délégation) avant de décider l'arrêt du travail.

L'employeur est tenu d'informer l'ADEM au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la survenance du chômage (ART L.531-4).

A la fin du mois : adresser sa déclaration de chômage dû aux intempéries reprenant les motifs de l'interruption du travail ainsi que les jours chômés.

Au début du mois suivant celui de la survenance du chômage : adresser à l'ADEM une déclaration de créance pour chômage dû aux intempéries.

La déclaration de créance est à introduire auprès de l'ADEM, sous peine de forclusion, dans les douze mois suivant le mois de survenance du chômage. Documents à joindre à la déclaration de créance :

- Fiche individuelle pour chaque salarié concerné
- Relevé des montants à charge de l'Etat
- Une note justificative

NB : les heures supplémentaires sont à déduire des heures de chômage intempérie.

Références légales : Code du travail, Livre V, Titre III, Chapitre premier

Sources : www.adem.public.lu et www.guichet.public.lu